

*L'endroit des vieux fossés* qui jadis y ont été faits en y comprenant depuis la rivière du Rhône jusqu'à la rivière de la Saône. Toutefois il n'a été encore par nous ordonné du fait et édifice desdites fortifications, clôtures et ouvrages ni des deniers qu'il y conviendra frayer et despendre ce qu'il soit besoin de faire en toute diligence, comme de nos très chers et bien-aimés les conseillers, manants et habitants de notre dite ville et cité de Lyon, nous a été remontré, supplié et requis très instamment.

« Savoir faisons que nous voulant et désirant ladite ville et cité être tenue en toute bonne fortification, sûreté et défense et en ce pouvoir en manière que en tous temps elle puisse résister à toutes surprises et invasions d'ennemis ainsi que pour le bien et utilité de nous et de notre royaume, il est très requis et nécessaire, vu l'importance et situation de cette ville et l'émotion de guerre qui court de présent. Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, et par bon avis et délibération de conseil, avons ordonné et déclaré, ordonnons et déclarons, voulons et nous plaît de notre autorité royale par ces présentes, que ladite clôture de ladite ville de Lyon, de vers le côté de la Bresse et Savoie soit faite, et pour-faite tant de murailles et portaux, boulevards que autres édifices et autres défenses nécessaires depuis le Rhône jusqu'à la Saône à *l'endroit* et selon que se comportent lesdits vieux fossés ou autrement selon que par lesdits conseillers, manants et habitants de ladite ville sera avisé et qu'ils verront être le plus utile et profitable, pour le bien, sureté, tucion et défense de ladite ville et à iceux avons en tant que de besoin y serait donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces dites présentes, congé, licence et permission de ce faire. Et pour ce que nous avons été averti que depuis le temps que lesdits vieux fossés furent faits et approprié à eux quelques portions de terre et en icelles planté vignes, arbres et autres choses que bon leur a semblé, nous voulons, ordonnons et entendons expressément, que pour tout ce qui sera trouvé avoir été pris et usurpé desdits vieux fossés leur appartenant et dépendant soit réduit, remis et intégré au profit et usage d'icelle chose publique et au premier état et dû; aussi que lesdits conseillers puissent prendre pour le parachèvement desdits fossés et construction de ladite clôture, telles pièces de terre, prés,